



DELIBERATION N° 87-210701

PRISES DE POSITION SDAGE - PGRI

ASSEMBLEE GENERALE DU 1^{ER} JUILLET 2021 – LA CHAPELLE-HEULIN

Avis sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire, représentant les CCI de Nantes-Saint Nazaire, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est consultée sur les dispositions concernant les entreprises en matière de gestion de la ressource en eau.

Le SDAGE est un outil de planification de la politique de l'eau qui détaille un programme de mesures de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Ce document, structuré autour de 14 orientations fondamentales, porte sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau ainsi que la gouvernance. Il fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridiquement opposable concernant notamment l'activité des établissements industriels, commerciaux et de services. Le projet soumis pour avis prend en compte plusieurs sujets d'actualités et rappelle les principaux enjeux, déjà inscrits dans les SDAGE de la précédente période 2016-2021 :

- **Le changement climatique,**
- **La préservation de la biodiversité, dont la réduction de la pollution par les pesticides,**
- **La protection du littoral et du milieu marin, avec un focus sur les algues vertes,**
- **La thématique des inondations,**
- **La santé.**

Considérant les propositions faites par le Comité de Bassin Loire Bretagne,
Considérant le rôle de Personne Publique Associée des CCI des Pays de la Loire,
Considérant les axes stratégiques de la CCI des Pays de la Loire en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'accompagnement des entreprises sur les mutations en cours,
Considérant la mobilisation des CCI en faveur de la Troisième Révolution Industrielle et Agricole (TRIA) en Pays de la Loire qui témoigne de leur engagement et de leur intérêt pour le développement durable, les transitions énergétique, écologique, numérique et sociétale,
Considérant que l'eau et les milieux humides sont des ressources précieuses pour les territoires tant sur le plan écologique qu'économique,
Considérant que les entreprises participent activement au financement de la politique de l'eau et qu'elles disposent de fortes capacités d'innovation pour réduire les pollutions et consommation d'eau, capacités techniques et financières indispensables pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE,
Considérant l'avis de la CCI des Pays de la Loire relatif au Plan de Gestion des Risques Inondation 2022-2027 joint en annexe,



Les membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire, réunis en Assemblée Générale le 1^{er} juillet 2021, demandent à ce que les remarques suivantes d'ordre générales et thématiques soient prises en compte par le Comité de Bassin Loire Bretagne et que le document soit modifié en conséquence.

Remarques générales

Le SDAGE présente des qualités pédagogiques :

- Les définitions des différents documents et de leur contenu, les références réglementaires et l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes, sont clairement rappelées,
- Un glossaire permet d'aider au décryptage de ce document complexe,
- Les objectifs d'atteinte du bon état par masse d'eau sont clairement affichés et cartographiés. Le projet de SDAGE rappelle que « *concernant [...] les objectifs d'état, le comité de bassin du 22 octobre 2020 a proposé de répondre favorablement à la sollicitation du Ministère de Transition Écologique et Solidaire en maintenant l'objectif d'état écologique envisagé au SDAGE 2016-2021, soit au moins 61 % de masses d'eau de surface en bon état écologique en 2027* ».

Le projet aborde aussi largement le thème du milieu marin en parfaite coordination avec les documents stratégiques de façade et les programmes d'action pour le milieu marin. Il intègre le sujet sensible des nitrates et du respect de la Directive Nitrate. Autre point positif, les liens entre l'eau et la santé sont bien mis en avant.

La CCI des Pays de la Loire souligne la nécessité, comme le prévoit la rédaction actuelle, de « *s'appuyer sur l'analyse économique en tant qu'outil d'aide à la décision* » tout au long des processus d'élaboration et de mise en œuvre des SDAGE et de leur déclinaison, les SAGE. **Le recours à des analyses socio-économiques devrait d'ailleurs être systématique et non pas qu'une simple possibilité pour les Commissions Locales de l'Eau. A la place de « La CLE peut s'appuyer sur des analyses socio-économiques », la CCI propose la rédaction suivante : « La CLE doit le plus possible s'appuyer sur des analyses socio-économiques lors de la rédaction du SAGE ».**

Le projet de SDAGE contient des points positifs :

- La notion de coûts disproportionnés qui peut, pour les usagers de l'eau, justifier la fixation d'objectifs moins stricts ou plus éloignés dans le temps,
- La création de ressource en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable,
- L'inscription claire que « *tout au long de la préparation du SDAGE, le comité de bassin Loire-Bretagne a eu le souci constant d'émettre des préconisations et des dispositions réalistes, c'est-à-dire ne rendant pas incompatible l'atteinte du bon état des eaux avec l'exercice des activités agricoles et industrielles, ou encore avec celui de la production d'électricité d'origine hydraulique* »,
- La poursuite de l'acquisition des connaissances sur la pollution par les micro-polluants. Concernant la réduction des rejets de micro-polluants, la priorisation par la détection des secteurs les plus émetteurs est à souligner : « *La maîtrise des pollutions diffuses des activités*



économiques passe par le développement des actions collectives, ciblées par secteurs artisanaux ou industriels diagnostiqués comme prioritaires au regard de ces substances »,

- La promotion de la réutilisation des eaux usées (REUSE) en tenant compte des enjeux sanitaires,
- Le renforcement considérable du rôle des Commissions Locales de l'Eau qui présente l'intérêt d'une gestion au plus près de la ressource, en regrettant tout de même que les acteurs économiques soient sous-représentés au sein de ces instances,
- La preuve d'un réalisme en abordant le sujet du « *financement actuel de la politique de l'eau sur le territoire et les capacités des territoires à y contribuer* » et « *l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE* »,
- La preuve d'équité sur l'aspect quantitatif de l'eau en évoquant « *la nécessité de maîtriser les prélèvements, tous usages confondus* »,
- La nécessaire concertation de tous les acteurs du bassin hydrographique pour la mise à jour du SDAGE,
- La nécessaire « *meilleure connaissance des ressources disponibles, des usages à satisfaire et des besoins, en intégrant les évolutions liées au climat et à la démographie* » d'autant plus que la croissance démographique et la dynamique économique sont particulièrement soutenues en Pays de la Loire.

Pour atteindre cet objectif de meilleure connaissance et mesurer l'effet des actions d'informations et d'accompagnement des entreprises, la CCI des Pays de la Loire propose la mise en place d'un observatoire de l'eau afin de connaître les besoins et usages réels des entreprises, aussi bien les prélèvements dans le milieu naturel que les consommations sur le réseau d'eau potable. Les rejets et les économies d'eau réalisées par les activités économiques doivent être quantifiés afin d'évaluer le plus justement possible l'utilisation de la ressource et non pas exclusivement sa consommation. Dans le monde industriel, une faible part des activités consomme de l'eau : nombreux sont les établissements à l'utiliser avant de rejeter presque intégralement, après traitement si nécessaire, le volume prélevé initialement.

Remarques thématiques : demandes d'évolutions du document

La CCI des Pays de la Loire regrette que le projet de SDAGE ne retranscrive pas suffisamment l'équilibre du triptyque du développement durable : l'environnement, le social ET l'économie. Comme inscrit dans la charte de l'environnement, texte de valeur constitutionnelle intégrée en 2005 au droit français, "les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social" (article 6).

Le SDAGE rappelle que « la gestion équilibrée et durable doit [...] permettre de satisfaire ou concilier les exigences :

- 1. de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- 2. de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- 3. de l'agriculture, des pêches et cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ». (page 8)



Dans sa rédaction actuelle, l'activité économique est présentée comme étant à l'origine de l'artificialisation des milieux naturels et indirectement comme étant responsable de la non-atteinte du bon état (page 34). Deux secteurs d'activités sont particulièrement visés en termes négatifs par le projet : les carrières et l'hydro-électricité.

Concernant les carrières, le projet écrit que « l'exploitation des granulats alluvionnaires dans le lit majeur* des cours d'eau, bien que ceux-là offrent des qualités mécaniques intéressantes notamment pour la fabrication des bétons, peut porter atteinte aux milieux aquatiques : par la consommation de matériaux non renouvelables, dans lesquels circulent les nappes, assurant une filtration et une épuration de ces nappes ; par la découverte de la nappe qui la rend vulnérable aux pollutions et à l'évaporation ; par la consommation d'espace correspondant à des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, qui se traduit par un impact sur le paysage, la faune et la flore ; par leur impact sur le régime des eaux superficielles et souterraines ». Le SDAGE indique que l'extraction de granulats devra « faire l'objet d'une attention particulière » (page 34).

En évoquant « les modalités de réduction des extractions sur le long terme » (page 46), le projet de SDAGE s'oppose à la pérennité de l'activité des carriers. Il va même jusqu'à parler de « décroissance des extractions ». Cette prise de position sur le devenir des industries carrières n'est pas à la portée du SDAGE. Le mot « décroissance » n'est pas acceptable : la CCI des Pays de la Loire demande son retrait du document.

Aussi, la rédaction de certaines dispositions du projet doit être revue en termes plus positifs. A l'image de la disposition 1 A-1 : « Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter les objectifs des masses d'eau et des zones protégées concernées, au sens du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le SDAGE, relevant du VII de l'article L.212-1 et des articles R.212-16-I bis et R.212-11 du code de l'environnement) » (page 35).

Cette phrase est à reformuler de la manière suivante : « Lorsque les mesures envisagées permettent de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter les objectifs des masses d'eau...ceux-ci font l'objet d'une acceptation ».

Contrairement au principe précédemment énoncé suivant lequel : « tout au long de la préparation du SDAGE, le comité de bassin Loire-Bretagne a eu le souci constant d'émettre des préconisations et des dispositions réalistes », la rédaction de la disposition 1A-3 contient une contradiction : « Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes. Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique « raisons du projet » et « analyse de l'état initial de l'environnement » de l'étude d'impact, ou dans la rubrique « objet des travaux envisagés » du dossier « loi sur l'eau », du bien-fondé de l'intervention et des causes à l'origine du dysfonctionnement éventuel. Il est fortement recommandé que différents scénarios d'intervention, et notamment des scénarios n'impliquant pas de modifications du profil du cours d'eau, soient examinés dans ces mêmes rubriques ».

Le projet de disposition 1D-1 procède à une inversion de la charge de la preuve en défaveur du porteur de projet : « Un nouvel ouvrage soumis à autorisation ou déclaration ne relevant pas des projets répondant à des motifs d'intérêt général au sens de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau, et des articles L.212-1-VII et R.212-16-I bis du code de l'environnement, provoquant une chute



artificielle en étiage, ne peut être accepté qu'après démonstration de l'absence, sur le même bassin versant, d'alternatives meilleures sur le plan environnemental et à un coût non disproportionné ».

Le projet de SDAGE érige le principe de continuité écologique en principe fondamental et donne une interprétation de ce principe en contradiction avec le développement durable.

Le projet de SDAGE préconise aussi que *« La solution d'effacement total des ouvrages transversaux est, dans la plupart des cas, la plus efficace et la plus durable, car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres ; elle doit donc être privilégiée »* (page 42). **Cette rédaction est compatible avec l'objectif de réduction d'obstacles à la continuité écologique mais pas avec l'objectif de développement des EnR recommandé par le Ministère de la transition écologique et le Gouvernement.**

En outre, la rédaction actuelle tend vers la sanctuarisation avec un renforcement de l'encadrement de la création de plans d'eau (page 44). Cette sanctuarisation concerne également la thématique de l'eau potable. Si l'alimentation en eau potable constitue légitimement l'usage prioritaire parmi tous les usages, le projet de SDAGE va plus loin dans sa disposition 6E en réservant certaines ressources à cet usage : *« La configuration géologique du bassin Loire-Bretagne permet de disposer de certaines ressources souterraines naturellement protégées et donc peu ou pas affectées par les pollutions anthropiques. Il convient de conserver ce patrimoine, tant en qualité qu'en quantité, en maîtrisant la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement et en dédiant préférentiellement son exploitation à l'alimentation en eau potable par adduction publique. Cette préservation du patrimoine existant est d'autant plus importante dans un contexte de changement climatique »* (page 94).

Concernant l'aspect qualitatif de la ressource en eau, la CCI des Pays de la Loire regrette que la rédaction fasse preuve de préjugés en décrivant l'industrie comme essentiellement polluante ou impactante pour les milieux aquatiques. **Le SDAGE doit être impérativement modifié sur ce point : les pollutions émises dans le milieu et les impacts engendrés par celles-ci ne résultent pas exclusivement des activités industrielles.**

De plus, la révision par l'administration des autorisations existantes de prélèvement d'eau accordées avec désormais une limitation de durée et un plafond de prélèvement (disposition 7A-6 page 107) pose la question de la sécurité juridique et de la pérennité de certains usages économiques de l'eau : *« Il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau soit révisée tous les dix ans (...). Il est recommandé à l'autorité administrative de réviser les autorisations existantes accordées sans limitation de durée de validité, ainsi que les autorisations n'ayant pas fait l'objet de limitation en volume prélevé »* (page 107).

La disposition 7D a pour objectif de *« faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal »*. Le SDAGE indique que *« les stockages hivernaux (...) constituent une solution souhaitable pour substituer des prélèvements estivaux ou pour développer de nouveaux usages, y compris dans les bassins en déficit quantitatif »*. Face à l'alternance de plus en plus fréquente des périodes d'étiage, de sécheresse et de très forts épisodes pluvieux, orageux provoquant une montée des eaux, la CCI des Pays de la Loire estime que la création de nouveaux bassins de stockage doit être une mesure forte tout en maîtrisant les capacités d'écoulement et le stockage des eaux sans modifier le milieu naturel. En lien avec les dispositions du PGRI, la CCI insiste sur la nécessité d'aménager et de multiplier les bassins de stockage exploités par les activités économiques. La surverse des eaux par le bas des bassins qui permet de maîtriser la température des eaux rejetées dans le milieu naturel est désormais techniquement maîtrisée. C'est une mesure de bon



sens, une opportunité pour une meilleure gestion de l'eau, l'exploitation des eaux de pluie et du risque inondation.

Par ailleurs, le projet de SDAGE contient des dispositions qui ne relèvent pas de son niveau du point de vue de la hiérarchie des normes juridiques. A titre d'illustration, la disposition 1F-1 (page 46) décrit le contenu d'une étude d'impact qui est déjà énoncé avec précision dans le code de l'environnement. Autre exemple, le projet dans sa disposition 3A-1 mentionne les seuils de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total en ce qui concerne les stations de traitement des eaux usées des collectivités et les STEP industrielles (p.59).

Il n'est pas du ressort du SDAGE de compléter ou renforcer les textes appliqués en matière environnementale. Il ne peut pas être plus restrictif que les mesures légales en vigueur. Le SDAGE doit rester un document de planification. Le principe de subsidiarité des documents de planification (SDAGE, SAGE, SCOT, PLU etc...) doit être respecté afin d'éviter une surenchère de normes qui porte atteinte à l'effort de simplification et de relance de l'industrie engagée à l'échelle nationale.

Enfin, l'industrie, peu présente dans le document, est citée comme exerçant des pressions et non comme apporteuse de solutions techniques et économiques. **Or, les acteurs économiques participent non seulement au financement de la politique de l'eau, mais aussi aux innovations permettant d'économiser l'eau et de réduire la pollution du milieu aquatique.**

Parmi les deux principes fondamentaux qui structurent le financement de la gestion durable de l'eau, **« l'eau paie l'eau » est le premier** : les coûts générés pour distribuer de l'eau potable et assainir les eaux usées doivent être pris en charge par les usagers de ces services publics. C'est en application de ce principe que l'eau potable est facturée aux abonnés du service d'eau : l'argent collecté permet de financer le service. **Les entreprises représentent non seulement une part non négligeable de ce cycle financier mais également une force d'innovation importante, mise au service de la protection des ressources en eau. La consommation d'eau par les entreprises est bien à distinguer de celle des habitants.**

Propositions de compléments de rédaction du SDAGE 2022-2027

Outre les alertes rédactionnelles précédemment mentionnées à intégrer, la CCI des Pays de la Loire demande que soient ajoutés les éléments suivants au projet de SDAGE :

- Le SDAGE porte engagement et contient des objectifs sous forme d'obligations de résultats vis-à-vis de l'Union Européenne. Si les résultats ne sont pas atteints, des astreintes financières européennes peuvent être établies. Le SDAGE sert de « plan de gestion » au niveau européen,
- L'objectif de **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau inclut le développement économique** à travers le renvoi à l'article 6 de la Charte de l'Environnement,
- La prise en compte du **temps d'inertie du milieu naturel** dans l'atteinte des objectifs de bon état des eaux,
- La gestion de l'eau fait intervenir de nombreux acteurs. Ce « mille-feuille » apporte de la complexité sur ce sujet très important avec une forte intervention désormais de la part des collectivités locales. **L'évaluation des portées économiques des solutions envisagées pour les acteurs publics et privés, de même que leur efficacité, doit être engagée avant toute prise de décision,**



- **La simplification et la clarification du rôle de chaque acteur et de chaque échelon doivent être poursuivies afin de bien cibler les mesures et leur moyen de financement,**
- Dans le chapitre 14 du projet de SDAGE, **le rôle de communication et de formation sur l'eau réalisé par les CCI et plus largement les chambres consulaires auprès des acteurs économiques.**

La CCI des Pays de la Loire souhaite valoriser les efforts des entreprises de la région quant à la protection de la ressource en eau. Depuis la fin de l'année 2019, la CCI organise et anime des rencontres sur l'économie de l'eau, les impacts du changement climatique, la protection de la biodiversité ou encore la gestion intégrée des eaux pluviales afin de sensibiliser les acteurs économiques à ces thématiques. Elle accompagne également ces entreprises dans une démarche concrète pour protéger l'environnement et s'adapter aux modifications à venir. **L'information et la sensibilisation des entreprises à une bonne gestion et qualité de l'eau doivent être complétées par un accompagnement technique et financier** pour accélérer le changement des pratiques.

- Comme précisé précédemment, **la réalisation d'un observatoire des usages et consommation d'eau par les activités économiques,** dans le cadre de l'accompagnement des entreprises aux mutations en cours et dans la mise en place du « crédit eau » qui impactera fortement les projets d'implantation et d'extension d'ICPE,
- Un principe de prudence vis-à-vis de l'atteinte des objectifs du SDAGE en précisant que « L'atteinte des objectifs de bon état en 2027 sont assortis de réserves et d'incertitudes au premier rang desquelles figure l'évolution du contexte économique et sanitaire qui sera essentielle pour le financement et la mise en œuvre des mesures »,

En conclusion, les CCI des Pays de la Loire émettent un avis défavorable au projet soumis à la concertation dans l'attente de la révision de la rédaction actuelle du SDAGE afin que ce document, qui a une portée juridique impactante vis-à-vis des acteurs économiques, constitue une base solide au développement durable des activités économiques.



Avis sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027

Un nouveau Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est élaboré pour la période 2022-2027 à l'échelle du bassin Loire Bretagne : la CCI des Pays de la Loire, représentant les CCI de Nantes-Saint Nazaire, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, y est associée. Le PGRI décrit la stratégie adoptée afin de réduire les conséquences négatives des inondations. Il identifie notamment des mesures relatives à la connaissance et conscience du risque, la vulnérabilité des activités économiques et du bâti, à l'information préventive, l'éducation et les capacités de résilience.

Le changement climatique et les événements extrêmes aggraveront les risques inondations par débordement de cours d'eau ou de submersion marine dans notre région déjà particulièrement soumise à de tels phénomènes. Pleinement consciente des conséquences dramatiques à anticiper et à prévenir aux maximum, la CCI des Pays de la Loire se mobilise afin de faire part de son avis sur le projet soumis à la consultation : les enjeux liés au développement économique et à la compétitivité des entreprises sont très importants.

Considérant le projet soumis à consultation par le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Considérant le rôle de Personne Publique Associée des CCI de la Région des Pays de la Loire,
Considérant les axes stratégiques des CCI de la Région des Pays de la Loire en matière de développement durable, de gestion de l'eau, d'aménagement du territoire et d'urbanisme et l'accompagnement des entreprises sur les mutations en cours,

Les membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire réunis en Assemblée Générale le 1^{er} juillet 2021 partagent les trois axes complémentaires identifiés :

- Ne pas aggraver le risque inondation par le développement à venir des territoires ;
- Réduire la vulnérabilité des enjeux implantés aujourd'hui en zone inondable ;
- Être en capacité de gérer la crise au moment où elle survient et favoriser le « redémarrage » des territoires.

Ils insistent également sur le partage de certaines dispositions :

- **Objectifs n°1 et 4** : de nouveaux ouvrages favorisant le surstockage de l'eau dans d'anciens champs d'expansion des crues et l'augmentation des capacités de stockage de ceux existants sont effectivement à développer. Entre l'alternance de plus en plus fréquente des périodes d'étiage, de sécheresse et de très forts épisodes pluvieux, orageux provoquant une montée des eaux, il y a lieu de mieux maîtriser les capacités d'écoulement et le stockage des eaux sans modifier le milieu naturel. En lien avec les dispositions du SDAGE, la CCI insiste sur la nécessité d'aménager et de multiplier les bassins de stockage qui peuvent être exploités par les activités économiques. La surverse des eaux par le bas des bassins qui permet de maîtriser la température des eaux rejetées dans le milieu naturel est désormais techniquement maîtrisée. C'est une mesure de bon sens, une opportunité pour une meilleure gestion de l'eau et du risque inondation.



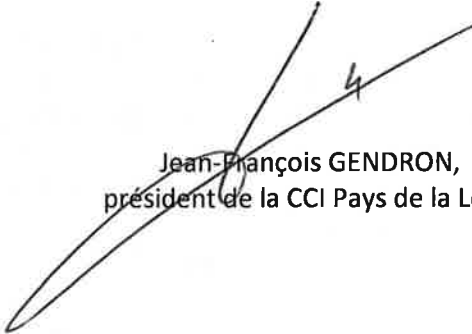
Aussi, la CCI des Pays de la Loire demande que certains points déterminants pour les entreprises soient ajoutés :

- 2,1 millions de personnes résident en permanence dans les zones potentiellement touchées par un évènement de submersion marine ou à un risque d'inondation fluviale en Loire-Bretagne. **Combien d'entreprises et d'emplois associés, quel que soit le secteur d'activité, sont également exposés ? La prise en compte du tissu économique et de son dynamisme doit être davantage intégrée et valorisée dans le PGRI, du diagnostic au plan d'actions.** Le PGRI fait référence aux personnes, habitants et citoyens en oubliant trop souvent de parler des entreprises. Un diagnostic précis des établissements économiques concernés facilitera la prise de conscience du risque ainsi que les modalités d'adaptation.
- **Afin de gagner en applicabilité, lisibilité et clarté, le PGRI doit davantage distinguer les dispositions qui concernent les populations, les logements, les équipements de celles qui relèvent des entreprises et des bâtiments d'activités.** Les modalités de constructions et les matériaux utilisés pour l'immobilier d'entreprise sont de nature très différente de celles et ceux appliqués aux logements : les questions liées à l'aménagement, à l'environnement, aux constructions nouvelles ainsi qu'aux extensions des locaux d'activités doivent faire l'objet de dispositions clairement différenciées dans le PGRI et les PPRI.
- **L'information et la sensibilisation des acteurs économiques privés vis-à-vis des moyens à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité de leurs entreprises est à poursuivre et à inscrire plus clairement dans le PGRI : cette est une question de fond qui doit faire l'objet d'un débat.** Elle est sous-estimée en introduction des objectifs n°5 et n°6 du PGRI qui détaillent uniquement des dispositions concernant les habitants et citoyens.
Par ailleurs, la disposition 5-6 indique que « *les collectivités des TRI organisent avec les chambres consulaires une information des acteurs économiques sur le risque inondation et la manière d'en réduire les conséquences négatives (diagnostic, garantie prévue par les assurances, plan de mise en sécurité et de reprise des activités)* » : les moyens financiers et techniques accordés à cet effet ne sont pas abordés et restent donc hypothétiques.
Il y a lieu d'accélérer la mise en place d'actions de sensibilisation et de décryptage auprès des entreprises comme le mentionne le plan d'actions. Face à un millefeuille réglementaire, à une multitude d'acteurs aux compétences variées, les chefs d'entreprises doivent être techniquement et financièrement accompagnés pour évaluer au mieux le risque auquel sont exposés leurs salariés, leurs activités et outils de production, leurs locaux. Des priorités d'accompagnement financier et d'actions concrètes sont dans ce cadre à identifier selon les enjeux, les niveaux d'aléas et types d'inondation. Les moyens accordés aux chambres consulaires sont impérativement à préciser pour mener à bien de telles missions.
- **Une évaluation des investissements financiers qui découleront de la mise en œuvre des dispositions du PGRI est nécessaire : en fonction des impacts, un volet économique précisant les modalités de financements propres aux activités économiques est à intégrer.**

Au regard de ces éléments, la CCI des Pays de la Loire émet un avis favorable en comptant sur la bonne prise en compte de ses recommandations dans l'intérêt des entreprises de la Région des Pays de la Loire.



Quorum : 24
Votants : 26
Votes "pour" : 26
Votes "contre" : 0
Abstentions : 0



Jean-François GENDRON,
président de la CCI Pays de la Loire